

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET,

Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD,

Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique,

N°29 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR
L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE OU DE LA CELLULE DE
COLUMBARIUM D'ATTENTE ATTENANTS AUX CIMETIÈRES COMMUNAUX ET
LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015, et ses modifications ultérieures notamment en ce qui concerne les sépultures et les cimetières,

Considérant le coût d'achat ou de fabrication différent d'un caveau d'attente par rapport à un columbarium d'attente,

Considérant la nécessité de recourir au personnel communal pour la translation vers le caveau ou le columbarium d'attente,

Que la charge de travail est plus importante pour la translation d'un cercueil que pour une urne,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente attenants aux cimetières communaux et la translation ultérieure des restes mortels.

Sont visés l'utilisation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente appartenant à la commune et la translation des restes mortels après utilisation du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. pour l'utilisation du caveau d'attente (avec un maximum de sept semaines) :

- 30,00 € par semaine et par corps

B. pour l'utilisation de la cellule de columbarium d'attente (avec un maximum de sept semaines)

- 15,00 € par semaine et par urne

C. pour la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente vers le lieu définitif de la sépulture :

- 153,00 € pour un cercueil,

- 62,00 € pour une urne.

Article 3 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'usage du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente ou la translation des restes mortels.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'une facture émise à la fin de l'occupation du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Déclarations et données transmises par le redevable ou recueil d'informations via le registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.